

NOTICE

FCPI ODYSSEE INNOVATION

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

Régi par le livre II chapitre IV du Code Monétaire et Financier (Art. L 214-1 à L 214-41 et L 231-3 à L231-6)

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation). Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).

- La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.

- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.

- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.

- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 29 décembre 2006, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la Société de gestion ODYSSEE Venture est la suivante :

Dénomination du fonds	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 29/12/2006	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% de titres éligibles
Boursinnovation	30/07/2004	63,8%	31/01/2007
Equilibre Innovation	31/12/2002	77,3%	30/06/2005
Nouveaux Marchés	31/12/2002	71,7%	30/06/2005
Croissance Innovation	31/12/2001	74,2%	30/06/2004
Cap. Innovation 2	31/12/2001	81,9%	30/06/2004
Cap. Innovation	29/12/2000	74,4%	30/06/2003
Oddo Innovation 3	29/12/2000	73,8%	30/06/2003
Oddo Innovation 2	31/12/2000	86,1%	31/01/2003
Oddo Innovation 1	30/12/1999	71,0%	30/06/2002

Nom du Fonds : ODYSSEE INNOVATION

Société de Gestion : ODYSSEE VENTURE

Adresse : 26, rue de Berri - 75008 PARIS

Dépositaire : RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE

Adresse : 105 rue Réaumur – 75002 PARIS

Déléataire de la gestion comptable et administrative : RBC DEXIA

Commissaire aux Comptes : KPMG Audit

Adresse : 1 cours Valmy – PARIS La Défense

CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DU FONDS

FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES (FCPR), placé sous le statut juridique et fiscal des FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (FCPI).

ORIENTATION DES PLACEMENTS

Le Fonds sera investi au moins à 60% dans des sociétés éligibles au quota des FCPI. Le placement du solde de l'actif répondra à un objectif de diversification, et sera investi en actions (principalement sous la forme d'OPCVM, gérés notamment par Amiral Gestion, Carmignac Gestion, E. de Rothschild Financial Services, Fidelity Investments, Moneta Asset Management et Richelieu Finance) et en produits de taux.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-41 du CMF, l'actif du FCPI est constitué à concurrence de 60% au moins de valeurs mobilières, parts de SARL et

avances en compte courant, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui comportent moins de 2000 salariés.

Ces sociétés doivent en outre : (i) avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ses trois exercices ; (ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économiques sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant.

Pour la partie de l'actif éligible au ratio de 60%, la Société de gestion privilégiera une diversification sectorielle des investissements. Ceux-ci seront orientés vers les secteurs informatique, électronique, santé, industrie, services aux entreprises et distribution spécialisée. Le Fonds effectuera principalement des investissements de type capital développement ou capital risque, c'est-à-dire des investissements dans des entreprises sélectionnées pour leur maturité et leur rentabilité ou dans de jeunes entreprises, ces entreprises devront avoir des perspectives de développement appuyées sur la mise en œuvre de produits ou de services innovants. Le cadre d'opération privilégié sera le build-up et les innovations de rupture.

En fonction des opportunités, ces participations seront principalement composées de valeurs mobilières (actions, obligations convertibles, obligations remboursables en actions, bons de souscription d'actions...) de sociétés non cotées ayant leur siège dans les pays de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, ou de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un des marchés d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissements ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dans le respect des règles énoncées ci-dessus.

Le fonds investira dans des entreprises non cotées et dans des entreprises cotées, dans la limite fixée par le Code monétaire et financier (« CMF »), soit à la date d'agrément du Fonds 40% minimum en entreprises non cotées et cotées sur Alternext et 20% maximum en autres entreprises cotées.

Le Fonds a vocation à prendre des participations minoritaires. Conformément à la législation, le pourcentage de participation du Fonds au capital de chaque entreprise ne peut excéder 35%.

Pendant le délai d'atteinte du ratio de 60%, les sommes non encore investies en actifs éligibles seront investies en produits de trésorerie, essentiellement sous forme de placements monétaires.

La part de l'actif qui n'a pas vocation à être investie en titres d'entreprises éligibles au ratio de 60% sera gérée sur la base d'une allocation d'actifs dynamiques qui a pour objectif de maximiser la performance sur la durée de vie du fonds. Elle aura vocation à être investie progressivement en OPCVM actions (gérés notamment par Amiral Gestion, Carmignac Gestion, E. de Rothschild Financial Services, Fidelity Investments, Moneta Asset Management et Richelieu Finance) ou en titres d'entreprises des pays de l'OCDE. De même, elle sera progressivement désinvestie à compter du deuxième exercice précédant l'échéance du Fonds. Le solde sera investi en produits de taux obligataires et monétaires, et de gestion alternative en fonds d'investissement de droit français présentant un profil de risque diversifié dans la limite de 10% de l'actif, essentiellement sous la forme d'OPCVM. La Société de gestion pondérera cette stratégie de gestion de long terme en fonction de l'évolution de l'activité économique des pays de la zone OCDE et des niveaux atteints par les indices boursiers. Le profil de risque des investissements hors quota est donc principalement un profil de risque action, qui pourra aller jusqu'à représenter l'intégralité de cette part de l'actif et exposera donc à due proportion le Fonds aux évolutions des marchés actions. Le Fonds ne sera que marginalement exposé à un risque de taux.

Le Fonds n'acquerra pas de warrants. Le Fonds n'a pas vocation à investir sur les marchés à terme, les instruments dérivés ou les fonds d'investissement étrangers non coordonnés.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES

Personnes physiques ou morales.

DUREE CONSEILLEE DE PLACEMENT

Le Fonds est créé pour une durée de 6 ans à compter de sa constitution. Cette durée pourra être prorogée par la société de gestion pour une durée de deux fois 1 an maximum. La Société de gestion peut décider à tout moment de la dissolution du Fonds, ou de sa mise en préliquidation.

CATEGORIES DE PARTS

Les parts A sont réservées aux investisseurs, personnes physiques ou morales et aux OPCVM. La souscription des parts B est réservée à la société de gestion et aux membres de l'équipe de gestion (mandataires sociaux, salariés, prestataires de services).

Les parts A ont vocation à percevoir en une ou plusieurs fois, à titre précipitaire, leur montant souscrit et libéré tant durant la vie du fonds qu'à sa liquidation, puis 80% des produits et plus-values nets constatés sur les actifs dans les conditions prévues à l'article 13 du règlement.

Les titulaires de parts B souscriront en tout 500 parts B pour un montant total de 5000 euros, soit 0,02% des souscriptions pour un fonds de 25 millions d'euros. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20% des produits et plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

AFFECTATION DES RESULTATS

La Société de gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds durant la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans (article 92 G et 163 quinquièmes B du CGI). A l'issue de la période d'indisponibilité, et au plus tôt le 31 décembre 2013, la Société de gestion pourra procéder à la distribution d'une partie des avoirs du Fonds en espèces.

FISCALITE

La Société de gestion tient à la disposition de tout porteur qui en fait la demande les règles fiscales relatives au Fonds.

SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions sont effectuées en numéraire et traduites en dix-millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière. Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du dépositaire le jour de la création des parts. Les souscriptions de parts A sont majorées de 3% maximum à titre de droits d'entrée acquis à la Société de gestion et au distributeur.

1. Première souscription

Une première période de souscription commencera à l'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers et s'achèvera le 31 décembre 2007 à 12 heures. Pendant cette période, les souscriptions sont effectuées sur la base de la valeur d'origine de la part et reçues auprès du dépositaire. Elles seront enregistrées en date du 31 décembre 2007, date de la création des parts.

2. Seconde souscription

Une seconde période de souscription commencera à la constitution du fonds et s'achèvera le 31 décembre 2008. Ces souscriptions seront effectuées sur la base de la valeur liquidative de la part le dernier jour ouvré du mois et reçues auprès du dépositaire. Elles seront enregistrées le dernier jour ouvré du mois, date de création des parts. La seconde période de souscription pourra être clôturée par anticipation avec un délai d'information préalable de 15 jours. Aucune souscription ne sera recueillie après le 31 décembre 2008.

CESSION

Modalités de cession

Les parts A sont cessibles à tout moment. Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux mentionnés à l'article 7 du règlement sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur souscription.

Il n'existe aucune garantie de cession. Toutefois, les copropriétaires ont la faculté de demander à la société de gestion, par l'intermédiaire du dépositaire, de rechercher un acquéreur.

Commission de cession : 5% TTC de la valeur de cession acquis à la société de gestion et à la charge du cédant, en cas d'intermédiation.

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères de leur souscription.

RACHATS

Modalités de rachat

Aucune demande de rachat de parts A ne peut être formulée avant l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la constitution du fonds.

Cependant, à titre exceptionnel et dans les conditions précisées à l'article 13 du règlement, les rachats qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont acceptés s'ils sont justifiés par le licenciement, l'invalidité ou le décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune. Ces demandes de rachat, accompagnées de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative, sans retenue d'aucun frais.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès de l'établissement dépositaire. Elles sont réalisées sur la base du prix de rachat calculé lors de l'établissement de la première valeur liquidative suivant le jour de réception de la demande. Les rachats sont effectués uniquement en numéraire. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de 15 jours suivant celui de l'évaluation de la part et d'un an maximum si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds.

Commission de rachat : néant

VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est établie le dernier jour ouvré de chaque mois.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Commission annuelle de gestion : 3,5% TTC de l'actif net

Autres frais plafonnés : (i) rémunération annuelle du dépositaire (gestion de l'actif) ; (ii) frais relatifs à la gestion des porteurs de part, à la rémunération du dépositaire (gestion du passif), aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs : il s'agit des frais de tenue du registre des porteurs, des opérations financières concernant le Fonds, des frais de gestion comptable et administrative du Fonds, des frais d'impression et d'envoi des rapports, lettres d'information, avis et attestation destinées aux porteurs ; (iii) rémunération du Commissaire aux Comptes : les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de gestion. Le montant global des Autres frais plafonnés mentionnés aux trois tirets précédents ne pourra excéder 0,55% TTC (TVA 19,6%) par an de l'actif net ou 150 000 euros TTC.

Frais liés aux investissements : (i) les frais externes relatifs aux opérations d'acquisition de titres et de désinvestissements n'ayant pas été suivies d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, d'études techniques et de qualification. La Société de gestion fera en sorte que leurs montants soient proportionnés à l'opération d'investissement concernée ; (ii) les frais liés aux investissements et désinvestissements. Ils comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études, d'audits et de qualification, les frais d'assurance du portefeuille de participations non cotées et les frais de contentieux à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de gestion, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code Général des Impôts. La Société de gestion fera en sorte que leurs montants soient en tout état de cause proportionnés à l'opération d'investissement ; (iii) les primes dues au titre des contrats d'assurance couvrant l'éventuelle responsabilité des personnes chargées de veiller sur les participations du Fonds dans les sociétés du portefeuille, notamment en qualité d'administrateurs et/ou de mandataires sociaux de ces sociétés.

Ces frais constituent un élément du coût d'acquisition pour le Fonds. Ils sont répartis le cas échéant au prorata des co-investissements. Le montant net annuel de ces frais ne pourra dépasser un taux de 1,2% TTC (TVA 19,6%) de l'actif net.

Frais de constitution : 1% TTC sont prélevés par la société de gestion sur les souscriptions, dans le mois suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

Tableau récapitulatif des frais

Droits d'entrée	3% TTC maximum des souscriptions
Commission de gestion	3,5% TTC de l'actif net (par an)
Autres frais plafonnés, y compris les honoraires du dépositaire et du Commissaire aux comptes	Coût réel avec plafonnement à 0,55% TTC (TVA 19,6%) de l'actif net (par an) ou 150 000 euros TTC
Frais liés aux investissements	Coût réel avec plafonnement à 1,2% TTC (TVA 19,6%) de l'actif net (par an)
Frais de constitution	1% TTC sur les souscriptions

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Date de clôture du premier exercice : 30 juin 2009.

Date de clôture des exercices suivants : dernier jour de bourse de la place de Paris du mois de juin.

PERIODICITE DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Mensuelle

LIEU DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE, DES PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

ODYSSEE VENTURE, 26 rue de Berri 75008 PARIS.

Le règlement du Fonds qui complète la présente notice d'information, les rapports annuels établis par ODYSSEE Venture et le Commissaire aux Comptes, ainsi que les comptes de l'exercice peuvent être obtenus sans frais par les souscripteurs auprès d'ODYSSEE Venture.

La présente notice d'information doit être remise à toute personne préalablement à toute souscription.

Date d'agrément du FCP par l'AMF : 08/08/2007

Date d'édition de la notice d'information : 11/09/2007